



Numéro de rôle 16/202/B
Numéro de répertoire 2019/
Chambre 5^{ème} chambre
Parties en cause Mme X c/ Divers créanciers
Type de jugement Demande de remplacement du médiateur de dettes non fondée

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**Tribunal du travail
du Hainaut
division de Tournai**

Jugement

Audience publique du 19 décembre 2019

Rép. n°:2019/

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
DIVISION DE TOURNAI**

**JUGEMENT
AUDIENCE PUBLIQUE DU
19 DECEMBRE 2019**

En cause de :

Mme X., débitrice médiée

Partie comparissant en personne;

Et de :

Me Md., avocat, MEDiateur DE DETTES

Comparissant en personne;

-----oOo-----

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant :

Vu, telle que modifiée à ce jour, la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu les articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire, introduits par la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes ;

Vu la procédure et notamment :

- la requête en règlement collectif de dettes reçue au greffe le 3 août 2016 ;
- l'ordonnance du 4 août 2016 déclarant la demande admissible et désignant Me Md., avocat, en qualité de médiateur de dettes ;
- le courrier de Mme X. du 22 juillet 2019, reçu au greffe le 29 juillet 2019, par lequel elle sollicite le remplacement du médiateur de dettes ;
- la fixation de la cause à l'audience du 21 novembre 2019 sur base de l'article 1675/17, § 4 du Code judiciaire ;
- l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes déposé à l'audience précitée ;

Entendu en chambre du conseil du 21 novembre 2019 le médiateur de dettes en son rapport et Mme X., débitrice médiée, en ses explications ;

I. OBJET DES DEMANDES

Par courrier du 22 juillet 2019, reçu au greffe le 29 juillet 2019, Mme X. sollicite le remplacement du médiateur de dettes.

Par requête distincte déposée à l'audience du 21 novembre 2019, le médiateur de dettes sollicite taxation de son état de frais et honoraires, pour la période du 26 novembre 2018 au 21 novembre 2019, à concurrence de 712,93 €.

II. DECISION

a) Sur la demande de remplacement du médiateur de dettes

Suivant l'article 1675/17, § 4 du Code judiciaire, « (...) Le juge peut, soit d'office, soit à la demande de tout intéressé, procéder à tout moment au remplacement du médiateur de dettes, pour autant que cela s'avère absolument nécessaire. Le médiateur de dettes est préalablement convoqué en chambre du conseil pour y être entendu. ».

Il est constant que le juge dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation quant à l'absolue nécessité de procéder au remplacement du médiateur de dettes.

Le tribunal du travail de Liège l'a encore rappelé récemment : « *le remplacement relève de l'appréciation du juge laquelle est subordonnée à la condition d'une absolue nécessité ; elle n'est pas laissée à la vindicte ou aux préférences des débiteurs.* » (T.T. Liège (10e ch.), 8 juin 2010, Rev. not., 2011, pp. 152 à 165).

Le médiateur de dettes est un auxiliaire de justice dont le rôle est d'exercer son mandat en permettant le contrôle du juge dans le strict respect des dispositions légales tout en diligentant la procédure initiée par le débiteur surendetté (T.T. Charleroi, 21 octobre 2010, RG 08/1814/B).

Par ailleurs, en ce qui concerne les motifs justifiant la demande de remplacement du médiateur de dettes formulée par des médiés :

- la cour du travail de Bruxelles a souligné le fait qu' « *il n'y a lieu de procéder au remplacement du médiateur de dettes que si cela est absolument nécessaire. La situation difficile du débiteur n'est pas une raison suffisante.* » (C.T. Bruxelles (11e ch.), 4 oct. 2010, C.D.S., 2011, pp. 189 à 190, sommaire) ;
- le juge des saisies de Bruxelles a rappelé que « *le règlement collectif n'est pas un système à la carte par lequel le demandeur sur simple demande pourrait obtenir la désignation d'un autre médiateur* ». (Civ. Bruxelles (sais. Neerl.) 23 octobre 2003, R.G. 02/1436/B, inédit, cité in « Formation à la pratique de la médiation judiciaire en matière de règlement collectif de dettes », ASBL GREPA, avril 2007, p.27).

Les juridictions du travail ne font généralement pas droit à une demande de remplacement du médiateur de dettes lorsque l'absolue nécessité n'est pas établie.

Le médiateur de dettes, en sa qualité de mandataire de justice, a, dès l'ordonnance d'admissibilité, une mission précise finalisée dans l'article 1675/3 du Code judiciaire.

Aux termes de sa requête en remplacement du médiateur de dettes reçue au greffe le 29 juillet 2019, la médiée fait notamment valoir que :

- le médiateur de dettes ne l'informe pas des soldes restant dûs auprès des différents créanciers ;
- il n'y a pas de communication avec le médiateur de dettes qui ne répond jamais au téléphone ni aux mails envoyés ;
- le médiateur de dettes refuse d'attribuer une somme complémentaire suite à la cohabitation avec une amie ;
- elle ne perçoit jamais de paiement exceptionnel (vacances, anniversaires,...).

En l'espèce, aucune pièce n'est produite par la médiée.

Le tribunal relève toutefois que :

- le plan de règlement amiable homologué par ordonnance du 11 juillet 2018, précisant les montants retenus et les modalités de paiement, a été notifié à Mme X. ; elle connaît donc parfaitement l'état d'avancement de la procédure ;
- Mme X. a reçu, chaque année, conformément aux instructions données aux médiateurs de dettes, la prime de rentrée et des budgets pour les anniversaires et fêtes ;
- il a été fait droit à 7 demandes de frais extraordinaires formulées par la médiée, outre les frais de kinésithérapie ;
- il appartient au médiateur de dettes d'apprécier la hauteur du budget à la lumière d'informations complètes fournies par la médiée sur la composition de famille et ses changements ;
- une divergence de vue sur le budget à allouer ne justifie pas le changement de médiateur.

Aucun grief ne peut donc, à ce stade, être fait au médiateur de dettes qui n'a pas démerité et a mené sa mission selon les exigences légales.

Des éventuelles réticences à l'égard du médiateur de dettes ou difficultés de communication générées par la difficulté à comprendre et/ou accepter les obligations liées à la procédure ne constituent pas une absolue nécessité justifiant le remplacement d'un médiateur de dettes exempt de tout reproche.

Si les exigences et obligations liées à la procédure semblent insurmontables à la médiée, il lui est loisible d'envisager de se désister de la procédure.

La demande de remplacement est non fondée.

b) Sur l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes

Le médiateur de dettes sollicite la taxation de ses frais et honoraires pour les devoirs accomplis du 26 novembre 2018 au 21 novembre 2019 à concurrence de 712,93 €.

Ce montant est conforme au barème prévu par l'arrêté royal du 18 décembre 1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes et sera à prélever, par privilège, sur le compte de médiation.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal du travail,

Statuant contradictoirement à l'égard de Mme X., débitrice médiée, et en présence du médiateur de dettes ;

Dit la demande de remplacement de médiateur de dettes non fondée ;

Invite Me Md. à poursuivre sa mission en qualité de médiateur de dettes de Mme X ;

Taxe l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes, pour la période du 26 novembre 2018 au 21 novembre 2019, à la somme de 712,93 € et dit pour droit que cette somme sera à prélever par privilège sur le compte de médiation ;

Ainsi rendu et signé par la cinquième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, composée de

Mme Géraldine PIETTE, juge président la cinquième chambre,
Mme ..., greffier assumé (article 329 CJ),

Mme Géraldine PIETTE, juge président la cinquième chambre, a, conformément à l'article 785, alinéa 2 du Code judiciaire, signé et constaté sur la minute du jugement l'impossibilité de signer de Mme ..., greffier assumé, qui a concouru à ce jugement.

et prononcé en audience publique de la cinquième chambre du tribunal précité, le dix-neuf décembre deux mille dix-neuf, par Mme Géraldine PIETTE, juge président la cinquième chambre, avec l'assistance de M. ..., greffier.